

Modèle 2b : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)
--

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de..... (compris entre 5,1% et 20%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération motivée instaurant un taux de 15% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de La Chanteraine

Délibération de la Commune de Chamarande

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, **la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement, l'élargissement et le revêtement de la voie communale n° 4 ainsi que la réalisation de l'abribus de l'arrêt des Pinsons** ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 15%** ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.